

DECRET N° 2018- 1271 /PRES/PM/MESRSI/
MINEFID portant organisation de l'enseignement
supérieur.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Visa CF n° 00963*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 013- 2007/ AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 038-2013/AN du 25 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- Vu** la directive n° 03/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le décret n° 2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESS du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de santé et d'éducation ;
- Vu** le décret n° 2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;
- Vu** le décret n° 2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 novembre 2018 ;

DECRETE

TITRE I : DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Définitions

ARTICLE 1 : On entend par enseignement supérieur, un ordre d'enseignement formel post-secondaire, dispensé dans une institution universitaire ou assimilée et permettant aux étudiants d'acquérir des connaissances de niveau supérieur. Il vise essentiellement à assurer ~~un enseignement de haut niveau, à développer la recherche~~ scientifique et technique, à diffuser la culture et l'information scientifique et technique. Il comporte un à trois cycles sanctionné (s) chacun par un diplôme, un grade ou un certificat, sauf cas particulier.

ARTICLE 2 : On entend par recherche scientifique, l'ensemble des actions et des activités ayant vocation à générer des connaissances originales à caractère théorique; technique et technologique.

Chapitre II : Champ d'application

ARTICLE 3 : Le présent décret s'applique à toutes les institutions d'enseignement supérieur publiques et privées au Burkina Faso.

Chapitre III : Objectifs et principes

ARTICLE 4 : L'enseignement supérieur a pour but de doter le pays de hauts cadres et de ressources humaines compétents dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il est dispensé dans des établissements dits d'enseignement supérieur et est fondé sur les principes suivants :

- le respect des principes et valeurs laïcs ;
- l'accès à tous les citoyens remplissant les conditions requises sur la base de l'égalité des chances ;
- les principes des droits de l'homme, de la tolérance, de liberté de pensée et d'expression, de création et d'innovation, dans le strict respect des règles et des valeurs académiques d'objectivité, de rigueur scientifique et d'honnêteté intellectuelle.

L'enseignement supérieur s'exerce dans le respect de l'éthique de la profession et des règles déontologiques du métier. Il relève de la

responsabilité de l'Etat qui en assure la planification, l'organisation, le développement, la régulation et l'orientation selon les besoins économiques, sociaux, scientifiques, technologiques, administratifs, sanitaires, agro-sylvo-pastoraux, culturels, juridiques et politiques de la nation et qui en définit la politique nationale. Il œuvre à la poursuite du développement de l'enseignement des sciences, des lettres, des arts et de la culture dans tous les domaines de formation pour la réalisation de l'émergence du pays. /

ARTICLE 5 : L'enseignement supérieur comprend les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur. Il est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur. Les missions des institutions d'enseignement supérieur et de recherche (IESR) sont celles définies par les objectifs assignés à ces institutions. /

ARTICLE 6 : L'enseignement supérieur a pour missions :

- la formation initiale et continue ;
- l'enseignement technique et professionnel initial et continu ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- l'orientation et la contribution à l'insertion professionnelle ;
- la valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation ;
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technologique ;
- la coopération interuniversitaire, nationale, régionale et internationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;
- l'élaboration, la transmission et la diffusion des connaissances ;
- la contribution au développement économique, social et culturel du pays ;
- la collation des titres et diplômes. /

ARTICLE 7 : Dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont assignées, les institutions d'enseignement supérieur et de recherche jouissent de l'autonomie pédagogique, scientifique, culturelle et technique. /

TITRE II : ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Chapitre I : Dispositions communes

ARTICLE 8 : Les institutions d'enseignement supérieur et de recherche (IESR) sont :

- les universités qui peuvent regrouper des facultés (I), des unités de formation et de recherche UFR (II), des écoles (III), des classes préparatoires aux grandes écoles et des instituts (IV), des laboratoires (V) et des centres de recherche (VI) ;
- les centres universitaires polytechniques rattachés aux universités ;
- les instituts supérieurs ;
- les grandes écoles.

Les instituts supérieurs et les grandes écoles sont des établissements d'enseignement supérieur et de recherche spécialisés dans des domaines ou des filières particulières. Ils sont autonomes.

Les institutions d'enseignement supérieur sont soit publiques, soit privées.

ARTICLE 9 : L'enseignement supérieur est organisé selon le système Licence-Master-Doctorat (LMD).

La Licence, le Master et le Doctorat sont les différents grades du LMD. Les régimes des études de chaque grade définissent les modalités d'organisation et d'obtention de chaque grade qui fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. La fin de chaque grade (niveau) d'enseignement et de formation est sanctionnée par un titre ou diplôme selon les spécialités. /

ARTICLE 10 : Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, les institutions d'enseignement supérieur et de recherche sont autorisées à poursuivre la formation de cadres techniques dans les différents domaines pour l'obtention des diplômes suivants : /

- le Brevet de Technicien Supérieur (BTS) correspondant au baccalauréat +2 ans ; /

- le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) correspondant au baccalauréat +2 ans ;
- le Diplôme d'Ingénieur des travaux correspondant au niveau licence professionnelle ;
- le Diplôme d'Ingénieur de conception correspondant au niveau master professionnel ;
- les Diplômes nationaux en sciences médicales.

ARTICLE 11 : Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur précisent le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes de BTS, du DUT, d'ingénieur des travaux et d'ingénieur de conception.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé précise le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de sciences médicales.

ARTICLE 12 : L'enseignement supérieur offre des formations à la fois scientifique, technologique et professionnelle. A cet effet, les IESR :

- accueillent des étudiants et concourent à leur orientation ;
- dispensent la formation initiale et la formation continue en présentiel et/ou à distance ;
- assurent la formation professionnelle ;
- assurent la formation des formateurs ;
- assurent la formation à la recherche ;
- assurent la formation culturelle.

ARTICLE 13 : L'orientation des apprenants consiste à :

- apporter l'assistance nécessaire aux apprenants dans le choix de leur filière ou option d'étude en rapport avec leurs motivations personnelles et les besoins de développement du Burkina Faso ;
- affecter les apprenants en formation initiale en fonction des capacités d'accueil des établissements et de leur profil.

La formation initiale consiste à donner une formation de base, de culture générale, de spécialité et une formation professionnelle théorique et pratique.

La formation continue fait partie de l'amélioration constante du savoir et du savoir-faire des apprenants ayant eu une formation initiale.

La formation à la recherche vise la valorisation des acquis de la formation pour résoudre un problème donné.

La formation à distance est un moyen d'apprentissage qui permet à une personne de se former et de valider un parcours de formation à distance.

La formation professionnelle vise l'acquisition de connaissances, de qualifications et d'aptitudes, nécessaires pour exercer une profession ou une fonction avec compétence et efficacité.

La formation des formateurs vise l'acquisition et l'amélioration des connaissances, des qualifications et des aptitudes académiques et pédagogiques pour exercer une profession ou une fonction de formateur.

Chapitre II : Dispositions spécifiques à l'enseignement supérieur public

Section 1 : Organisation et fonctionnement des institutions publiques d'enseignement supérieur

ARTICLE 14 : Les institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche (IESR) sont créées par décret conformément aux textes en vigueur.

Elles sont dotées de la personnalité morale et jouissent d'une autonomie administrative et financière. Elles sont placées sous la tutelle technique du ministère en charge de l'enseignement supérieur et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.

Les centres universitaires polytechniques sont rattachés aux universités publiques et sont créés par décret pris en conseil des ministres.

Le centre universitaire est sous la responsabilité d'un chargé de mission ayant rang de vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques nommé par décret pris en conseil

des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 15 : Le financement et le fonctionnement des IESR sont principalement assurés par l'Etat.

Certaines activités de formation et de recherche peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels passés par les IESR avec l'Etat ou avec des structures privées. Les IESR peuvent assurer, entre autres, des prestations de services et des formations payantes, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

Conformément à la législation en vigueur, et dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les IESR peuvent, dans le but de renforcer leurs activités entrepreneuriales prendre des participations dans des entreprises publiques et privées après approbation de leur conseil d'administration.

ARTICLE 16 : Le fonctionnement des IESR est régi par les textes des Etablissements Publics de l'Etat à Caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT). Leur organisation est définie par les statuts de chaque établissement.

ARTICLE 17 : Chaque IESR dispose d'organes de gestion administrative et académique conformément à ses statuts.

ARTICLE 18 : Les instituts supérieurs et les grandes écoles sont des institutions d'enseignement supérieur spécialisées dans des domaines ou des filières particulières. Ils sont autonomes. Ils sont sous la responsabilité de directeurs généraux élus et/ou nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 19 : Les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des instituts supérieurs et des grandes écoles ainsi que les avantages accordés à leurs personnels sont fixés par décret pris en Conseil

des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 20 : Les IESR disposent, pour l'accomplissement de leurs missions d'équipements, de personnels et de crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Elles peuvent recevoir des ressources provenant des legs, des donations, des rémunérations de services et de subventions diverses. Elles disposent des droits d'inscription des étudiants. Elles peuvent recevoir des subventions des régions et des communes, en vue de leurs équipements et de leur fonctionnement.

ARTICLE 21 : Les IESR, dans le cadre de leurs activités académiques et pédagogiques, peuvent conclure des conventions de coopération entre elles ou avec d'autres établissements publics ou privés.

ARTICLE 22 : Les instances décisionnelles de l'IESR peuvent créer en leur sein des commissions permanentes et, le cas échéant, des commissions ad' hoc.

Section 2 : le personnel des institutions publiques d'enseignement supérieur

ARTICLE 23 : Le personnel des IESR se répartit comme suit :

- le personnel enseignant ;
- le personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS).

Chaque catégorie de personnel est régie par les textes en vigueur qui lui sont propres. /

Section 3 : Les étudiants, élèves et élèves-professeurs

ARTICLE 24 : Sont considérés comme étudiants au sens du présent décret, les bénéficiaires de services d'enseignement et de la recherche régulièrement inscrits dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur en vue de la préparation d'une attestation ou d'un diplôme en formation initiale ou continue en présentiel et/ou à distance. Ils disposent de la liberté d'information et d'expression conformément aux textes en vigueur relatifs aux franchises universitaires et libertés académiques.

Sont considérés comme élèves et élèves professeurs au sens du présent décret, les bénéficiaires de services d'enseignement supérieur dans les instituts et grandes écoles d'enseignement supérieur. Ils sont régis par les textes qui leur sont propres.

ARTICLE 25 : Les élèves et étudiants sont représentés aux instances statutaires prévues par les textes en vigueur des institutions publiques d'enseignement supérieur et des services d'œuvres sociales.

Ils participent à l'organisation des activités d'information et de sensibilisation, aux activités sportives et socio-culturelles.

ARTICLE 26 : Les élèves et étudiants handicapés bénéficient de mesures particulières dans les institutions publiques d'enseignement supérieur conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 27 : Les élèves et étudiants bénéficient des services sociaux dans le cadre de la vie universitaire. L'Etat participe au financement des œuvres sociales.

Section 4 : Les diplômes

ARTICLE 28 : Les institutions publiques d'enseignement supérieur ont vocation à délivrer des diplômes reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES). Elles peuvent également créer et délivrer des diplômes d'Etat. Les diplômes propres aux institutions d'enseignement supérieur portent la signature du responsable de l'institution.

Les diplômes d'Etat sont des diplômes nationaux qui répondent aux exigences académiques et pédagogiques de la spécialité définie par le CAMES. Ces diplômes portent la double signature du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du président ou du directeur général de l'institution.

ARTICLE 29 : La délivrance des diplômes académiques est réservée exclusivement aux institutions d'enseignement supérieur.

Chapitre III : Les dispositions spécifiques aux institutions privées
d'enseignement supérieur

**Section 1 : Organisation et fonctionnement des institutions privées d'enseignement
supérieur**

ARTICLE 30 : Les institutions privées d'enseignement supérieur (IPES) sont des structures d'enseignement dont le financement et le fonctionnement sont à la charge de personnes physiques ou morales de droit privé.

ARTICLE 31 : Les IPES sont laïques ou confessionnelles.

Les finalités et objectifs de l'enseignement supérieur dans les institutions privées d'enseignement supérieur doivent être conformes à ceux définis par la loi d'orientation de l'éducation.

ARTICLE 32 : Les conditions de création, d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement des institutions privées d'enseignement supérieur sont régies par un arrêté portant cahier des charges des institutions privées d'enseignement supérieur.

ARTICLE 33 : Les IPES sont tenues au respect strict du cahier des charges qui les régit.

Toute violation du cahier des charges par une IPES est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 : Les IPES peuvent prendre la dénomination d'universités, d'écoles, de facultés, d'instituts ou de centres. Dans ce cas, ces dénominations doivent porter la mention « privé ». Elles sont protégées selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 35 : Les IPES sont placées sous la tutelle technique du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il est créé la commission des institutions privées d'enseignement supérieur (CIPES).

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission des institutions privées d'enseignement supérieur.

ARTICLE 36 : Les IPES participent aux côtés des institutions publiques d'enseignement supérieur aux missions de l'enseignement supérieur.

Elles participent à la diversification de l'enseignement supérieur national par l'innovation dans les programmes de formation et de recherche.

ARTICLE 37 : La fermeture de l'institution privée d'enseignement supérieur est régie par le cahier des charges des institutions privées d'enseignement supérieur.

ARTICLE 38 : L'administration publique exerce un contrôle pédagogique, administratif et financier sur les institutions privées d'enseignement supérieur conformément aux dispositions du cahier des charges des institutions privées d'enseignement supérieur.

ARTICLE 39 : Les fonctions de gestion administrative et pédagogique dans les institutions privées d'enseignement supérieur sont assurées par un personnel compétent et remplissant les conditions définies par le cahier des charges.

ARTICLE 40 : Les institutions privées d'enseignement supérieur peuvent être accréditées pour une ou plusieurs filières de formation par la commission nationale d'accréditation.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'accréditation.

ARTICLE 41 : Les institutions privées d'enseignement supérieur disposent pour l'accomplissement de leurs missions, d'équipements, de personnels et de crédits propres.

Elles peuvent recevoir des crédits de l'Etat dans le cadre d'une convention de partenariat signée à cet effet.

ARTICLE 42 : Les institutions privées d'enseignement supérieur peuvent conclure des conventions de coopération nationale, régionale et internationale, soit entre elles, soit avec des institutions publiques.

Section 2 : Les personnels des institutions privées d'enseignement supérieur

ARTICLE 43 : Le personnel des institutions privées d'enseignement supérieur est régi par la législation et la réglementation en vigueur.

Section 3 : Les étudiants

ARTICLE 44 : Les étudiants sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances. Ils sont inscrits dans les institutions privées d'enseignement supérieur en vue de la préparation d'un diplôme. La liberté d'information et d'expression, est reconnue et s'exerce conformément aux textes en vigueur.

Section 4 : Les diplômes

ARTICLE 45 : Les institutions privées d'enseignement supérieur peuvent délivrer des diplômes conformément aux dispositions du cahier des charges.

ARTICLE 46 : Les institutions privées d'enseignement supérieur peuvent préparer leurs étudiants aux diplômes délivrés par l'Etat.

TITRE III : LA CONFERENCE DES PRESIDENTS, RECTEURS ET DIRECTEURS GENERAUX DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE

ARTICLE 47 : Il est créé la conférence des présidents, recteurs et directeurs généraux des institutions d'enseignement supérieur et de recherche.

Ses attributions, sa composition et son fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ARTICLE 48 : La conférence des présidents, recteurs et directeurs généraux des institutions d'enseignement supérieur et de recherche est une structure consultative qui a vocation à examiner les problèmes spécifiques de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

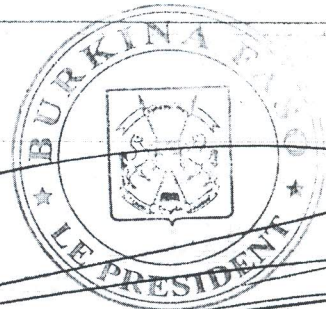
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

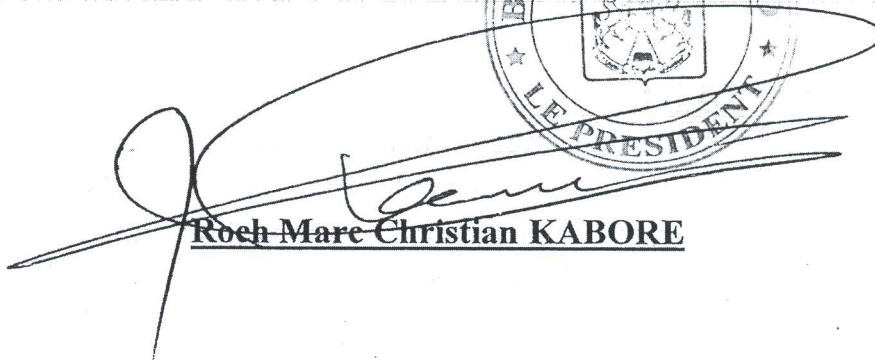
ARTICLE 49 : Les universités sont habilitées à décerner des titres de docteur honoris causa à des personnalités pour des services rendus. Ces distinctions se font conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 50 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2008-645/PRES/PM/MESSRS du 20 octobre 2008 portant organisation de l'enseignement supérieur ainsi que les dispositions antérieures contraires du décret n° 2010-386/PM/MESSRS/MEBA/MASSN du 29 juillet 2010 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso.

ARTICLE 51 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2018




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

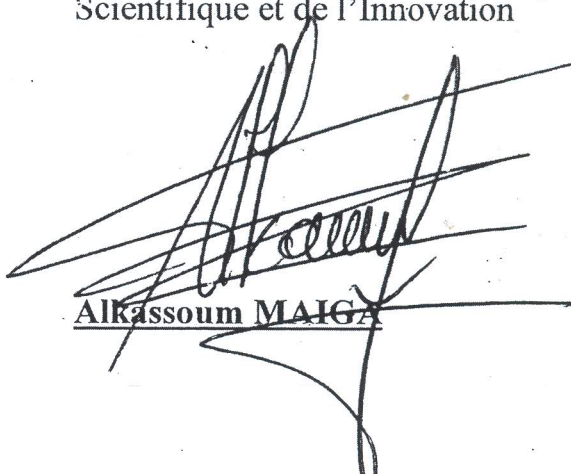


Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement


Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation


Alkassoum MAIGA